



Département de l'Ain

Culoz-Béon, le 11/04/2025

➡ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1. Marchés Publics

Objet : Contrat n°486/2025/3/1 Société Microbib – Médiathèque

Décision n° 2025-13

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment :

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des travaux jusqu'à un montant de 5 350 000 € HT (seuil des marchés à procédure adaptée), des fournitures et services jusqu'à 214 000 € HT (seuil des marchés à procédure adaptée) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieure à 5%, lorsque que les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance et l'hébergement du logiciel Microbib de gestion de la médiathèque,

DECIDE :

Article 1 :

Le contrat n°486/2025/3/1 de maintenance et d'hébergement du logiciel de la médiathèque est signé avec la Société Microbib SARL – 1A route des Champs – 17920 Breuillet.

Article 2 :

Le contrat a pour objet :

- l'hébergement et la maintenance complète du logiciel Microbib, n° de série 486 installé en système RESEAU TSplus pour la médiathèque,
- la sauvegarde via internet sur serveur MICROBIB.

Article 3 :

Le contrat prend effet le 7 mai 2025 pour une durée de 12 mois. Il est renouvelable par reconduction tacite pour une durée d'un an sans que sa durée globale puisse excéder 3 ans.

Article 4 :

Le montant de la redevance pour la maintenance du logiciel est fixé pour la durée du contrat à 642,00 € HT par an (tarif 2025).

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la ville.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Belley.

Compte-rendu en sera donné lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Le Maire,
Franck ANDRE-MASSE

